

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Travaux Publics HANTZ Marc

Rue Emmanuel Durlach
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_TPHM-VISCONTI_2025-10-01_RAPVI_MED_NB_01951
Code AIOT : 0006208733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement Travaux Publics HANTZ Marc implanté Rue Emmanuel Durlach 57200 Sarreguemines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Travaux Publics HANTZ Marc
- Rue Emmanuel Durlach 57200 Sarreguemines

- Code AIOT : 0006208733
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPHM est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-06 du 9 janvier 2012, à exploiter une installation de broyage, concassage et de transit de produits minéraux sur la commune de SARREGUEMINES.

Pour rappel, si les activités connues d'exploitation des installations relèvent des prescriptions du régime de l'enregistrement (rubrique 2515), la société TPHM bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploiter ces installations (n° 2012-DLP/BUPE-06 du 9 janvier 2012). Dès lors les règles de procédure sont celles de l'autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R181-47	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.2.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 5.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé plusieurs non-conformités en matière :

- de situation administrative pour ce qui concerne la déclaration du changement d'exploitant

- et le positionnement des activités par rapport aux rubriques applicables ;
- de suivi des rejets aqueux, non réalisé ;
- de traçabilité des déchets avec l'absence de registre chronologique ;
- de contrôle annuel des installations électriques, non réalisé;
- de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure.

Ces anomalies font l'objet de demandes de mesures correctives ou de proposition au préfet de mise en demeure comme détaillées à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. [...] II- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'entreprise Visconti est le nouvel exploitant des installations de TPHM. Pour autant la déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet de Moselle requise au titre de l'article R181-47 du code de l'environnement n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration requise à l'article R181-47 du code de l'environnement dans un délais de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Changement de nomenclature
Prescription contrôlée : article R. 511-9 du Code de l'environnement

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2515 -

1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 .

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW - E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW - E

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW - D

2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² - E

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² - D

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 3 octobre 2018, suite aux évolutions de la nomenclature ICPE depuis la délivrance de l'autorisation d'exploiter, l'inspection des installations classées a relevé :

- le passage du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement des activités relevant de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage), en l'absence de demande de l'exploitant de modification de son arrêté préfectoral, les règles de procédure demeurent celles de l'autorisation ;
- pour la rubrique 2517 (transit, regroupement produits minéraux ou déchets inertes) suite au changement de l'unité de classement d'un volume (m³) à une surface (m²), la nécessité pour l'exploitant de revoir et justifier son positionnement au regard de cette évolution.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué :

- l'arrêt des activités de broyage, concassage, criblage des minéraux et déchets ;
- réaliser uniquement du transit, regroupement produits minéraux ou déchets inertes issus de ses propres chantiers.

L'inspection des installations classées constate sur site la présence de stockages de déchets minéraux issus de TP pour lesquels il n'a pas été possible d'établir la surface. L'exploitant s'est engagé à transmettre un relevé topographique.

Il a été relevé l'absence d'activité et d'équipements de broyage, concassage, criblage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'exploitant doit justifier : - de la cessation des activités qui relèvent de la rubrique 2515, les règles de procédure étant celles de l'autorisation les modalités applicables sont celles prévues aux articles R512-39-1 et connexes du code de l'environnement ; - des surfaces afférentes aux stockages qui relève de la rubrique 2517.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 9.2.2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012</u> « L'exploitant fera réaliser, par un organisme indépendant, au moins une fois par an un contrôle des eaux pluviales avant rejet selon les paramètres et normes fixées à l'article 4.3.11. (...) Les résultats commentés des mesures seront transmis dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires de l'exploitant sur le respect des normes fixées. En cas de dépassement, les causes seront indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. » <u>Article 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012</u> (...) Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser par un organisme indépendant le contrôle annuel des eaux pluviales avant rejet depuis le changement d'exploitant intervenu en 2022. Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales réalisé le 30 octobre 2018. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé le contrôle annuel des eaux pluviales avant rejet imposé par son arrêté préfectoral et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de localiser et présenter à l'inspection des installations classées les équipements de protection assurant l'isolement entre les eaux industrielles du site et les réseaux d'eau potable. Par courriel du 31 juillet, l'exploitant a transmis les photos du disconnecteur se trouvant sur l'alimentation d'eau potable principale. Sur la base des photos envoyées, l'inspection ne relève pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission et de refus
Prescription contrôlée : article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé "L'exploitant tient à jour un registre d'admission et de refus des déchets entrants. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées" article R. 541-43 du code de l'environnement "[...] les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets

tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.[...]"

article 541-43-1 du code de l'environnement

"[...] les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.[...]"

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas du registre d'admission et de refus des déchets de TP entrant requis. Il indique que les déchets sont issus et valorisés sur ses propres chantiers.

L'inspection des installations classées rappelle qu'au titre des articles R. 541-43 (tout déchets) et R. 541-43-1 (terres excavées et sédiments) du code de l'environnement les "exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets".

La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets entrants et sortants de son installation, à cette fin il constitue un registre chronologique des déchets dont le contenu est fixé par l'arrêté du 31 mai 2021 précédemment mentionné pour les flux de matières mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Constats :

L'inspection des installations classées relève que les équipements électriques du site sont localisés au niveau du hangar abritant les véhicules de chantier. L'exploitant n'est pas en capacité de présenter le justificatif de la vérification annuelle de l'installation électrique.

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des installations électriques qui date du 27 novembre 2020. Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter le justificatif de la vérification annuelle de l'installation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, l'entretien des ouvrages de traitement

Prescription contrôlée :

Les bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbures feront l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement seront régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et, a minima, une fois par an.

Constats :

L'exploitant indique réaliser l'entretien et le contrôle annuel des bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbure lui-même, sans pour autant être en capacité de le justifier.
Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant transmet un bordereau de suivi de déchets des bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbure daté du 27 avril 2018 émis par une entreprise externe.

Ce point n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le justificatif de l'entretien et du contrôle annuel des bacs débourbeurs du séparateur d'hydrocarbure datant de moins d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois